

**DECISION N°2019-L0099/ARCOP/ORD**

Sur recours du groupement GTB/GERBATP (lot 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019/001/AOO/Agetib/SPM pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries pour la commémoration du 11 décembre 2019 dans les villes de Tenkodogo, Koupéla et Ouargaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2019 du groupement GTB/GERBATP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Badama BABOUE et Bruno BICKA, Représentants du groupement GTB/GERBATP ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Christel OUEDRAOGO et Monsieur Logossina BARRO, respectivement Représentants de Agetib ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif SIMPORE et Me Moumouni GNESSIEN respectivement Représentant et Conseil du groupement ECOSAB/ESSAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019/001/AOO/Agetib/SPM pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries pour la commémoration du 11 décembre 2019 dans les villes de Tenkodogo, Koupéla et Ouargaye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2528 du mardi 12 mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 mars 2019; que le groupement GTB/GERBATP a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mars 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

l'Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina (Agetib) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019/001/AOO/Agetib/SPM pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries pour la commémoration du 11 décembre 2019 dans les villes de Tenkodogo, Koupéla et Ouargaye ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement GTB/GERBATP conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; que d'une part, au point 3.1 de l'annexe A des données particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), il a été exigé d'avoir une « expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'assembler au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures », que sur ce point il est convaincu que l'attributaire provisoire (groupement ECOSAB/ESSAF) n'a pas une telle expérience générale ; que la société ECOSAB en particulier a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier tenu au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé sous le N°TG-LOM 2015 ; qu'elle a fait l'objet d'annonce légale le 10 Aout 2015 ; que les deux membres du groupement doivent avoir ces expériences comme l'indique le DAO au regard de l'importance du marché parce que la disposition s'applique mêmes aux sous-traitants et aux assembleurs dans le

cadre d'une sous-traitance, à plus forte raison aux membres d'un groupement ; que d'autre part, au point 3.2 de la même annexe il est exigé deux marchés similaires d'un montant minimum de 800 000 000 de franc CFA chacun au cours des trois (03) dernières années ; qu'il importe de procéder à une vérification des marchés similaires de ECOSAB, vu que cette société est jeune et que l'essentiel de ses marchés exécutés se situe dans le domaine du bâtiment ; que si les deux membres peuvent cumuler leurs chiffres d'affaires pour en proposer un chiffre d'affaires moyen de deux milliards, il n'en est pas autant pour les marchés similaires ; que chaque marché justifié doit avoir un montant minimum de 800 000 000 Franc CFA ; que par ailleurs, les critères additionnels du point 3.2.b rendent encore plus contraignants les éléments que les marchés doivent revêtir pour être considérés comme des références valables ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a requis d'une part au point 3.1 de l'annexe A des données particulières une « expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'assemblé au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures » et d'autre part, au point 3.2 de la même annexe deux marchés similaires d'un montant minimum de 800 000 000 de franc CFA chacun au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire tel que cela ressort dans les faits ci-dessus ;

considérant que l'attributaire provisoire a marqué son étonnement face aux prétentions du groupement GTB/GERBATP ; que par rapport à l'ancienneté ECOSAB existe sous forme de SARL depuis 2011 et les marchés similaires produits sont bien conformes aux exigences du DAO ; que l'ORD peut, au besoin, vérifier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur l'exigence du point 3.1 de l'annexe A des données particulières relativement à l'expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, il ne s'agit pas de l'ancienneté de l'entreprise qui doit avoir au moins cinq (05) ans d'existence mais plutôt de l'expérience de l'entreprise qui doit être récente en matière de marchés de construction sans excéder cinq (05) ans ; que sur ce point, l'interprétation de la disposition du DAO par le requérant n'est pas exacte ; que sur la question des marchés similaires de l'attributaire provisoire, les différentes vérifications faites n'ont révélés aucune irrégularité de nature à entraîner leur remise en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur tous les points et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement GTB/GERBATP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement GTB/GERBATP n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019/001/AOO/Agetib/SPM pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries pour la commémoration du 11 décembre 2019 dans les villes de Tenkodogo, Koupéla et Ouargaye ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre du National*